



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

ateliers de pédagogie personnalisée

Question écrite n° 26403

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur la situation des ateliers pédagogie personnalisée, notamment dans le Nord-Pas-de-Calais. La direction régionale du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle a annoncé une baisse de 53 % des moyens alloués aux ateliers de pédagogie personnalisée (APP) pour l'année 2008. Les APP visent à accompagner de nombreux publics (demandeurs d'emploi et salariés) dans leurs projets d'acquisition, de remise à niveau des savoirs de base nécessaires à l'entrée en formation qualifiante, la préparation d'un concours ou au retour à l'emploi. Ils ont mis en oeuvre des prestations de qualité, individualisées, de courte durée pour des publics très divers de par leur statut, leur niveau de formation, leur âge et leurs objectifs liés à leur insertion sociale et professionnelle. Dans le Nord-Pas-de-Calais, plus de 11 000 personnes par an utilisent les services des APP répartis sur 45 sites dans la région. Or, au moment où les APP veulent encore renforcer leur implication dans les parcours de formation et développer leur stratégie partenariale, une réduction drastique de leurs moyens est annoncée. Les personnels de ces ateliers, les bénéficiaires des stages et les partenaires ne comprennent pas cette décision et s'inquiètent du devenir des APP qui risquent de perdre des heures de prestations, de se séparer d'une partie des personnels, voire de fermer certains sites de proximité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin de fournir aux ateliers de pédagogie personnalisée les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission.

Texte de la réponse

Par la circulaire DGEFP n° 2008/01 du 3 janvier 2008, le ministère chargé de l'emploi, tout en maintenant constant son effort au niveau national, a rendu plus lisible et efficiente sa politique d'intervention en faveur de l'accès aux compétences clés (savoirs fondamentaux). Afin de favoriser la lisibilité de la politique, les programmes « IRILL volet illettrisme » et « Ateliers de pédagogie personnalisée » sont remplacés par un programme unique : le programme compétences clés. Compte tenu des attributions dévolues au ministère chargé de l'emploi, les financements sont réservés aux apprenants ayant un projet professionnel. Il en résulte que les prescripteurs des formations sont à titre principal les agences de Pôle emploi, les missions locales et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO), qui ont orienté à eux seuls près de la moitié des apprenants ayant débuté une formation dans un atelier de pédagogie personnalisée en 2008. Peuvent également devenir prescripteurs de ces formations financées par l'État, sous réserve de la conclusion d'une convention écrite avec la préfecture de région : les Cap emploi, les structures d'accueil des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE), les acteurs de l'orientation spécifiques à une région, notamment les plates-formes de positionnement, les services municipaux et intercommunaux de l'emploi et les travailleurs sociaux. Le salarié qui, à titre individuel, souhaite maîtriser les compétences clés pour garantir son maintien dans l'emploi ou son évolution professionnelle, mais qui ne souhaite pas que son besoin de maîtrise des compétences clés soit connu de son employeur, peut bénéficier de ces formations financées par l'État, s'il s'adresse aux prescripteurs précités ou aux centres de ressources illettrisme, également sous réserve de la conclusion d'une convention écrite entre le prescripteur et la préfecture de région. En ce qui concerne les

personnes qui ne répondraient pas aux critères énumérés aux paragraphes ci-dessus, l'État doit respecter les compétences des autres financeurs. Parmi eux, il y a lieu de citer les conseils régionaux et les conseils généraux, compétents respectivement en matière de formation professionnelle et d'action sociale, en vertu de l'article L. 214-12 du code de l'éducation et de l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles. Enfin, les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) financent des formations nécessaires à l'évolution des compétences des salariés. Par conséquent, il est de la responsabilité des organismes de formation de diversifier leurs sources de financement. Dans le cadre du programme Compétences clés, l'État définit ses attentes : la proportion d'apprenants ayant un niveau baccalauréat ou universitaire ne devra pas excéder 20 % par organisme de formation, afin de ne pas évincer les apprenants ayant les besoins de formation les plus importants, et au moins la moitié des formateurs du programme Compétences clés (en équivalent temps plein) devront avoir une expérience confirmée de la formation des apprenants en situation d'illettrisme. La continuité d'un maillage de proximité est au cœur du programme Compétences clés. C'est pourquoi la note du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle du 25 février 2009 relative à ce programme permet aux préfets de régions qui l'estiment nécessaire, au regard des circonstances régionales de proroger, à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2009, les conventions relatives aux dispositifs de lutte contre l'illettrisme et de soutien aux ateliers de pédagogie personnalisée. En revanche, le principe d'égalité de traitement des candidats, rappelé à l'article 1er paragraphe II du code des marchés publics, fait obstacle à ce qu'un candidat ou un réseau de candidats influe sur le calendrier de passation d'un marché public, et interdit par conséquent de répondre favorablement à toute demande en ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26403

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 2008, page 5607

Réponse publiée le : 9 juin 2009, page 5631